

D) TRANSPORT DE PRODUITS DANGEREUX

Produits pétroliers

Les exigences pour le transport de produits pétroliers* et de gaz liquéfiés de pétrole (ex. : propane), **s'appliquent à tous**. Voici les **RÈGLES DE BASE** :

- Les contenants de **PLUS DE 450 L** doivent être **NORMALISÉS**
- **Capacité totale** de tous les contenants **INFÉRIEURE À 2000 L**
- Un **Extincteur de catégorie 5BC** est requis avec des contenants de **PLUS DE 450 L** (dans la cabine ou attaché à l'extérieur)
- Obligation d'arrêt aux passages à niveau avec des contenants de **PLUS DE 450 L** et interdiction de circuler dans les tunnels

* *Le mazout coloré est utilisé uniquement pour des fins agricoles*

Exemptions

CONDITIONS REQUISES pour être exempté de nombreuses règles lorsque vous transportez des produits comme les **PESTICIDES ET ENGRAIS** :

- **PAS PLUS DE 100 KM** à parcourir
- Produits utilisés par un producteur agricole* **À DES FINS AGRICOLES**
- **PAS PLUS DE 1500 KG** lorsque transportés dans un **véhicule agricole**
- **PAS PLUS DE 3000 KG** dans un véhicule routier, entre le lieu d'achat et la destination **
- Produits déposés dans un ou plusieurs **CONTENANTS SÉCURITAIRES** (empêchant tout rejet) ***

* *Personne physique reconnue au sens de la Loi sur les producteurs agricoles ou coopérative agricole*

** *Le conducteur doit posséder un certificat de formation*

*** *Les bouteilles de gaz inflammable (ex. propane) doivent être de 46 l ou moins*



Pour plus de détails concernant le transport des matières dangereuses, vous pouvez consulter les adresses suivantes :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FC_24_2%2FC24_2R43.htm

<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-tdesm-211.htm>

http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/Librairie/Publications/fr/camionnage/matieres_dangereuses/Guide_fr2012.pdf

E) PERMIS DE CONDUIRE

Classe	Machinerie
8	Tracteur (16 ans)
5	Tracteur, moissonneuse-batteuse, camion à 2 essieux de moins de 4500 kg (9921 lb), automobile, véhicule de service
3	Camion à 2 essieux de 4500 kg (9921 lb) et plus, camion à 3 essieux et plus
1	Camion attelé à une remorque, semi-remorque de 2000 kg (4409 lb) et plus

F) IMMATRICULATIONS

Plaque*	Machinerie
C	Tracteur
F	Camionnette, véhicule outil (ex : excavatrice)
V	Véhicule qui ne circule pas sur la voie publique
R	Remorque de ferme
L	Camion de plus de 3000 kg (6614 lb) de masse nette

* *Une plaque d'immatriculation doit être fixée à l'arrière de tout véhicule*

Règles de base pour les véhicules tout-terrain (VTT)

Pour conduire un VTT, il faut être âgé d'au moins 16 ans et porter chaussures et casque (entre 16 et 18 ans, une attestation d'aptitude est requise)

Les VTT :

- Peuvent circuler sur la voie publique sur une distance maximale de 1 km, si leur utilisation est nécessaire pour un travail
- Ne doivent pas :
 - dépasser 50 km/h
 - transporter plus de passagers que la capacité indiquée
 - tirer plus d'une remorque
- Doivent :
 - être couverts par une assurance responsabilité civile d'au moins 500 000 \$
 - être munis d'un rétroviseur du côté gauche, d'un indicateur de vitesse, de feux de freinage rouges et de réflecteurs rouges à l'extrémité arrière et sur les côtés, à égale distance de l'avant et de l'arrière



L'Union des producteurs agricoles

AIDE-MÉMOIRE

Pour faciliter votre compréhension des règlements routiers

N'OUBLIEZ PAS que vous bénéficiez de certaines exemptions en autant qu'un **triangle rouge est installé sur votre véhicule et que votre vitesse ne dépasse pas 40 km/h.**

Bouclez votre ceinture, respectez le nombre de places assises, ne circulez pas sur l'accotement et ... soyez prudent!

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Guide de la SAAQ à l'adresse :
http://www.saaq.gouv.qc.ca/publications/prevention/guide_machines_agricoles.pdf



A) DIMENSIONS MAXIMALES

Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers (chapitre C-24.2 r. 31)

	TYPE DE VÉHICULE	MAXIMUM PERMIS
LARGEUR*	Machine agricole, incluant le tracteur de ferme	7,50 m (24,6 pi)
	Véhicule et remorque de ferme (chargement compris)	2,60 m (8,5 pi)
	Remorque destinée au transport de grains qui circule sans chargement (permis requis pour circuler avec chargement)	3,75 m (12,3 pi)
LONGUEUR**	Tracteur de ferme + 2 remorques	23,00 m (75,5 pi)
	Ensemble de véhicules routiers non-configurés à l'article 4 du règlement 31	19,00 m (62,3 pi)
	Véhicule unitaire (porte-à-faux de 4 m (13.1 pi) ou moins)	12,50 m (41,0 pi)
HAUTEUR	Machine ou véhicule routier (charge compris)	4,15 m (13,6 pi)

* Ailleurs que sur une autoroute et propriété d'un agriculteur
Un permis spécial est requis si dépassement de ces dimensions

** Un seul objet peut être transporté par permis



Tout **CHARGEMENT** doit être **retenu ou recouvert** de manière à éviter le déplacement ou le détachement. Aucune matière (incluant la neige) ne peut être jetée, déposée ou se détacher du véhicule qui la transporte sur un chemin public

B) SÉCURITÉ

Règles de base

TRIANGLE sur tout véhicule circulant à moins de 40 km/h

RÉFLECTEURS ROUGES (2) à l'arrière du tracteur et de la dernière partie de l'ensemble

DRAPEAU ROUGE si un équipement ou un chargement excède plus d'un mètre l'arrière du véhicule (maximum permis 2 m d'excédent)

FEUX ROUGES* la nuit et visibles de l'arrière et des côtés, sur une distance d'au moins 150 m (492 pi)

PHARES BLANCS (AVANT) ET FEUX ROUGES (ARRIÈRE) sur la machinerie automotrice

UNE CHAÎNE DE SÉCURITÉ entre une remorque et son véhicule remorqueur

CHAÎNES SUR LES PNEUS DE TRACTEUR permises, du 15 octobre au 1^{er} mai

BARRE DE RETENU lorsqu'on tire un véhicule dont les roues demeurent au sol

* Articles 473 et 474 du Code de sécurité routière

C) RÈGLES DE VISIBILITÉ EN FONCTION DE LA LARGEUR DES VÉHICULES

Les véhicules visés doivent circuler à moins de 40 km/h, être munis de triangle et appartenir à un agriculteur

	+ de 2,6 à 3.1 m (8 ½ à 10 pi)	+ de 3,1 à 3.7 m (10 à 12 pi)	+ de 3,7 à 5.3 m (12 à 17,4 pi)	+ de 5,3 à 7 m (17,4 à 23 pi)	+ de 7 à 7,5 m (23 à 24 ½ pi)
FEUX JAUNES CLIGNOTANTS*	X	X	X	X	X
BANDES EN MATÉRIAUX RÉFLÉCHISSANTS (rouges à l'arrière et jaunes à l'avant) avec un maximum de 1,8 m (5.9 pi) entre les bandes		La nuit	X	X	X
VÉHICULE D'ESCORTE À L'AVANT muni d'un feu jaune rotatif (ou stroboscopique) ou d'une barre de signalisation				X	X
INTERDICTION DE CIRCULER sans une visibilité sur 500 m (1600 pi) ou dans une zone scolaire (de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 16 h 30, durant les jours scolaires)				X	X
VÉHICULE D'ESCORTE À L'ARRIÈRE muni d'un feu jaune rotatif (ou stroboscopique) ou d'une barre de signalisation				Si empiète dans la voie inverse la nuit	X

* Un feu jaune rotatif peut remplacer les feux clignotants pour une machine de 2,6 m à 3,7 m le jour, ou de 2,6 m à 3,1 m la nuit



Tout **VÉHICULE** dont le poids nominal brut (PNBV) est égal ou supérieur à **4500 kg** (9921 lb), et non muni d'un timon et d'une goupille doit **être déclaré à la SAAQ**

Toute **REMORQUE** dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à **4500 kg** (9921 lb), et non munie d'un timon et d'une goupille doit faire l'objet d'une **vérification mécanique annuelle chez un mandataire de la SAAQ**

N. B. : Une remorque munie d'un timon et d'une goupille de plus de 2300 kg à vide et d'un PNBV de plus de 4500 kg doit aussi être déclarée à la SAAQ



Un **PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION** de la SAAQ (classe 7) est requis lorsque la largeur de la machine agricole est **supérieure à 7,5 mètres** (24 ½ pi)

Le poids nominal brut d'un **VÉHICULE D'ESCORTE** doit être **inférieur à 4500 kg** (9921 lb)

